

L'apposition du sceau : y aurait-il un conflit de règlements ?

Les ingénieurs sont-ils « dans le brouillard » et commettent-ils une infraction lorsqu'ils apposent leur sceau sur une attestation ou une déclaration ? Bien encadrés par les lois et les règlements qui régissent leur profession, ils peuvent tout de même connaître une hésitation en faisant ce geste, car il semble y avoir une contradiction entre le Code de déontologie et certains règlements adoptés en vertu, notamment, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Selon le Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r.3) :

3.04.01. L'ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur.

Un ingénieur ne peut sceller un document autre qu'un plan ou un devis que lorsqu'un règlement ou une loi, adoptée par l'autorité provinciale, le prévoit spécifiquement.

L'ingénieur ne doit ou ne peut apposer son sceau et sa signature que dans les seuls cas prévus au présent article. (L'italique est de nous.)

3.04.02. L'ingénieur doit apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, mesurage, tracé, rapport, calcul, étude, dessin et cahier de charge qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés et signés par un autre ingénieur.

Or ces règles déontologiques pourraient, à première vue, sembler bafouées par divers autres textes réglementaires. En guise d'exemple, le Code de sécurité pour les travaux de construction (c. S-2.1, r.6) stipule que :

3.3.5. Pour s'assurer de la solidité d'une construction ou d'une installation, l'inspecteur peut exiger une déclaration signée et scellée d'un ingénieur ou d'un architecte attestant que la construction ou l'installation est sûre.

En résumé, l'article 3.04.01 du Code de déontologie stipule que seuls les plans et devis doivent être scellés, mais le Code de sécurité prévoit qu'un inspecteur peut exiger une attestation scellée. Par ailleurs, en vertu de l'article 3.04.02 du Code de déontologie, une attestation (un avis écrit) doit porter uniquement la signature de l'ingénieur. Dans une telle situation, l'ingénieur semble faire face à des obligations professionnelles contradictoires. Que doit-il faire alors ? Pour répondre à cette question, nous avons consulté les principes d'interprétation des lois.

PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT LE PLUS PARTICULIER

Une des règles d'interprétation des lois veut que la règle spéciale l'emporte sur la loi ou la règle générale¹.

Dans cette perspective, nous constatons que la disposition 3.04.01 du Code de déontologie pose une règle générale selon laquelle seuls les plans et devis peuvent être scellés. Cependant, le Code de sécurité prévoit une façon particulière, ou une « règle spéciale », qui stipule que, dans certaines circonstances, une attestation ou une déclaration peut être scellée par un ingénieur. Cette deuxième règle est de nature spécifique et « spéciale », et par conséquent, suivant la règle d'interprétation, l'emporte en créant une exception à la règle générale du Code de déontologie.

CONCILIATION DES RÈGLES

Selon une autre règle d'interprétation, lorsque deux lois ou règlements semblent contradictoires, il faut tenter, suivant le principe de la conciliation des règles, de les interpréter de façon à ce qu'ils ne soient pas contradictoires.

D'un côté, l'article 3.04.01 du Code de déontologie vise à protéger et à reconnaître l'importance du sceau de l'ingénieur afin qu'il puisse conserver sa valeur, notamment aux yeux du public. Le sceau est alors un gage d'authenticité. De l'autre côté, l'article 3.3.5 du Code de sécurité met également en valeur le sceau de l'ingénieur en reconnaissant l'expertise nécessaire dans des situations précises touchant la protection du public. Ainsi, il y a lieu de concilier les deux règles, étant donné qu'elles ont des objectifs similaires, soit de reconnaître la valeur du sceau et d'assurer la protection du public.

La disposition 3.3.5 du Code de sécurité constitue donc **une exception** à la règle énoncée à 3.04.01 du Code de déontologie. L'intention du législateur provincial, qui est de protéger le public et de valoriser l'importance du sceau de l'ingénieur, l'a amené à adopter les deux règlements en question. Il y a également lieu d'interpréter la disposition d'exception dans le Code de sécurité de façon stricte et de ne permettre aux ingénieurs de sceller les attestations que dans les circonstances prévues à cet article.

Mentionnons encore que l'article 3.3.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est pas la seule disposition qui semble en conflit avec l'article 3.04.01 du Code de déontologie. Nos recherches ont révélé d'autres dispositions, adoptées par l'autorité provinciale, qui stipulent qu'un « procédé de travail », une « déclaration » ou une « attestation » doivent être scellés par un ingénieur². Dans ces cas, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles d'interprétation et de considérer qu'il s'agit d'exceptions au Code à interpréter de façon stricte.

En conclusion, un ingénieur ne peut sceller un document autre qu'un plan ou un devis que lorsqu'un règlement ou une loi, adoptée par l'autorité provinciale, le prévoit spécifiquement. En cas de doute, l'ingénieur peut communiquer avec le Bureau du syndic (514 845-6141 ou 1 800 461-6141, poste 3201 ou syndic@oiq.qc.ca) pour obtenir plus d'information.

1. Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (3^e édition), page 462.

2. Par exemple :

Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution (c. S-2.1, r.12.5)

34. Avant de se servir d'un camion-pompe, l'employeur doit :

1° s'assurer que l'espace de travail est suffisant pour déployer complètement les stabilisateurs du camion-pompe ;

2° transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un procédé de travail signé et scellé par un ingénieur lorsque l'espace mentionné au premier paragraphe est insuffisant ;

59. Le rapport doit contenir les renseignements suivants :

5° une déclaration signée et scellée d'un ingénieur qui atteste que les installations ou les équipements sont conformes aux règlements.

61. Le camion-pompe ne peut être modifié sans une attestation signée et scellée d'un ingénieur à l'effet que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf.